

Le recouvrement à l'amiable

Code des obligations, art. 102 à 106 (demeure) et 127 à 142 (prescription) Avant l'office des poursuites, il y a le téléphone, le rappel et la sommation. Bien menée, cette phase règle la plupart des impayés, et elle prépare la suite : une reconnaissance de dette signée vaut de l'or devant le juge.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Le débiteur est **en demeure** dès l'interpellation du créancier, ou sans rappel si une date de paiement a été fixée (art. 102 CO).
- En demeure, il doit un **intérêt moratoire de 5 %** l'an (art. 104 CO). Les frais de rappel ne sont dus que si le contrat les prévoit.
- Une **reconnaissance de dette** signée permet plus tard la mainlevée provisoire de l'opposition (art. 82 LP).
- Surveillez la **prescription** : 10 ans en règle générale, 5 ans pour les loyers, les salaires, les intérêts et beaucoup de factures du quotidien.

5 %
intérêt moratoire légal

5 ans
loyers, salaires, intérêts

10 ans
prescription ordinaire

1 écrit
la reconnaissance de dette signée

2 La base légale, article par article

- La demeure suit une interpellation ; si les parties ont fixé un jour de paiement, la demeure commence ce jour-là sans rappel (art. 102 CO).
- L'intérêt moratoire est de 5 % l'an, sauf taux contractuel plus élevé (art. 104 CO) ; le dommage supplémentaire se prouve (art. 106 CO).
- Les créances se prescrivent par 10 ans (art. 127 CO), par 5 ans notamment pour les loyers, les intérêts, les prestations périodiques, les salaires, la vente au détail et les travaux d'artisans (art. 128 CO).
- La prescription est interrompue par la reconnaissance de la dette (acompte, demande de délai) ou par une poursuite ou une action ; un nouveau délai de même durée recommence à courir (art. 135 et 137 CO).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Facture avec échéance au 30 juin	Demeure dès le 1er juillet, sans rappel	art. 102 al. 2 CO
Facture « payable à réception »	Demeure après interpellation (rappel ou sommation)	art. 102 al. 1 CO
Intérêt de retard	5 % l'an dès la demeure, sauf accord plus élevé	art. 104 CO
Frais de rappel de 30 francs	Dus seulement s'ils sont prévus au contrat ou aux conditions générales acceptées	art. 106 CO
Salaire, loyer, intérêts	Prescription de 5 ans	art. 128 CO
Prêt, prix d'une machine	Prescription de 10 ans	art. 127 CO
Le débiteur paie un acompte	La prescription recommence à zéro	art. 135 ch. 1 CO
Renoncer à la prescription	Par écrit, pour 10 ans au plus	art. 141 CO

4 La méthode, dans l'ordre

1. Fixer une échéance claire sur chaque facture.
2. Relancer par téléphone, puis par écrit.
3. Envoyer une sommation avec un dernier délai.
4. Faire signer une reconnaissance de dette et un plan de paiement.
5. Noter la date de prescription au dossier.

> **« Rappeler, sommer, faire signer : trois gestes avant la poursuite. »**

6 Les pièges

Un accord oral ne prouve rien. Sans écrit signé, le créancier devra intenter une action en justice pour faire lever l'opposition : faites toujours signer la reconnaissance de dette.

Côté RH et paie : Le salaire dû est aussi une créance

- Un salaire impayé est en demeure dès le jour de paie convenu : le salarié peut réclamer 5 % d'intérêt (art. 102 et 104 CO).
- La prescription des salaires est de 5 ans (art. 128 ch. 3 CO) : les heures supplémentaires de 2021 se réclament avant la fin de 2026.
- Une avance sur salaire ou un prêt au personnel se documente par une reconnaissance de dette signée ; la compensation avec le salaire ne peut entamer le minimum vital (art. 323b CO).

7 Le cas type du chapitre

Atelier Cerf : une facture qui traîne. L'Atelier Cerf a livré le 15 mars 2026 du mobilier pour 12 400 francs, payable à 30 jours. Le client, Monsieur Ruchet, ne paie pas. Le 20 mai, au téléphone, il reconnaît la dette et demande deux mois pour payer. Les conditions générales, qu'il a signées, prévoient 20 francs par rappel.

a. Depuis quand Monsieur Ruchet est-il en demeure, et que doit-il en plus du prix ?

b. Que doit faire l'Atelier pour que l'accord du 20 mai serve plus tard ?

c. Quand la créance serait-elle prescrite sans aucune interruption ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un débiteur dont la facture a une échéance fixe est en demeure sans rappel.
2. Vrai ou faux ? Les frais de rappel sont toujours dus.
3. Vrai ou faux ? Un acompte interrompt la prescription.
4. Vrai ou faux ? Les salaires impayés se prescrivent par 10 ans.
5. Cas express : Une facture échue le 30 juin n'est pas payée. Faut-il un rappel pour que le client soit en demeure ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Atelier Cerf : une facture qui traîne », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 102 al. 2 CO.

2. Faux : Seulement s'ils ont été convenus.

3. Vrai : C'est une reconnaissance de la dette (art. 135 ch. 1 CO).

4. Faux : Par 5 ans (art. 128 ch. 3 CO).

5. Non. La date d'échéance fixée suffit (art. 102 al. 2 CO).

6.

1. Un délai de paiement de 30 jours fixe le jour de paiement : demeure dès le lendemain de l'échéance, le 15 avril, sans rappel (art. 102 al. 2 CO). Il doit 5 % d'intérêt l'an dès ce jour, et les frais de rappel, prévus par les conditions générales acceptées.

2. Confirmer par écrit et faire signer une **reconnaissance de dette** : montant, cause, échéances. Elle interrompt la prescription et vaudra titre de mainlevée provisoire si une poursuite suit (art. 82 LP).

3. Vente de marchandises à un client : en principe 10 ans (art. 127 CO), sauf vente au détail, 5 ans (art. 128 ch. 3). L'aveu du 20 mai fait de toute façon repartir le délai (art. 135 ch. 1 CO).

7. 1) Fixer une échéance claire sur chaque facture. ; 2) Relancer par téléphone, puis par écrit. ; 3) Envoyer une sommation avec un dernier délai. ; 4) Faire signer une reconnaissance de dette et un plan de paiement. ; 5) Noter la date de prescription au dossier. Base : CO art. 102 à 106, 127, 128, 135, 137, 141 ; LP art. 82.